

**PREAMBULE**

Conformément au projet éducatif territorial du 10/10/2018 pour les rentrées scolaires 2018, 2019 et 2020, la commune de Jardres propose des temps d'accueil périscolaires (TAP). Le présent règlement définit le fonctionnement de ce service.

**FONCTIONNEMENT**

**Article 1 – Horaires d'ouverture et lieux**

Les TAP se déroulent tous les mardis et vendredis de l'année scolaire 2021-2022, à l'école de Jardres et sur le plateau sportif (cour, préau, terrain sportif) . Les horaires sont les suivants : Mardis et vendredis de 12h40 à 13h40.

**Article 2 – Inscriptions**

Les inscriptions sont gérées par la coordinatrice TAP [biblio.jardres@gmail.com](mailto:biblio.jardres@gmail.com).

La famille remplit une fiche comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Ce formulaire sera à disposition des intervenants dès le premier jour afin qu'ils puissent contacter les familles en cas de nécessité.

**Article 3 – Admissions et absences**

Ces TAP s'adressent à tous les enfants fréquentant l'école de Jardres les mardis et vendredis de 12h40 à 13h40.

Une fois inscrits, les enfants pourront participer aux TAP proposés de leur école, en fonction des places disponibles. Toute absence à la première séance de TAP sans justification entraînera l'annulation de la participation de l'enfant pour la période en cours, et sa place sera proposée à un autre enfant inscrit sur liste d'attente. Toute absence prolongée (maladie,...) devra être signalée directement à la coordinatrice ou à l'intervenant.

**Article 4 – Entrées et sorties.**

Les parents s'engagent à respecter les horaires des TAP.

**Article 5 - Encadrement .**

Les élèves seront encadrés par des animateurs qualifiés, du personnel municipal ou des bénévoles.

Les TAP sont limités en nombre d'enfants, environ 10 à 14 enfants par atelier.

**Article 6 - Responsabilité .**

La commune de Jardres, représentée par son Maire, assure la responsabilité des TAP en qualité d'organisateur du service.

**Article 7 - Assurance .**

Les familles devront donc s'assurer que ces TAP inscrits dans le temps périscolaire sont bien couverts par leur compagnie d'assurance. L'attestation fournie à l'école en début d'année scolaire servira également pour les TAP. La commune a, quant à elle, souscrit une assurance Responsabilité Civile qui la garantit pour toutes les activités qu'elle organise pendant le temps périscolaire.

**Article 8 - Accidents**

En cas d'accident, quel que soit le lieu (cour, préau, terrain sportif, bibliothèque...), l'intervenant doit impérativement constater la gravité des blessures et en informer la coordinatrice et la Mairie, une déclaration d'accident sera déposée à la Mairie. Puis si nécessaire, il devra prévenir la famille ; appeler les services d'urgence (SAMU 15 d'un téléphone fixe ou 112 d'un téléphone portable) ; il ne devra pas transporter l'enfant dans un véhicule personnel ;

Mairie 05 49 56 70 56 [contact@jardres.fr](mailto:contact@jardres.fr)

Mme Favre Isabelle Coordinatrice TAP 05 49 89 00 41 [biblio.jardres@gmail.com](mailto:biblio.jardres@gmail.com)

Mme Polo Adjointe aux Affaires Scolaires 06 15 65 99 34 [ludmilapolo@yahoo.fr](mailto:ludmilapolo@yahoo.fr)

**Article 9 - Sécurité**

La sécurité des enfants est un aspect majeur du temps périscolaire, il convient donc d'être vigilant. Lorsque le surveillant est extérieur à l'école, il doit dès son arrivée prendre connaissance du plan d'évacuation et de sécurité de la salle où est effectuée la surveillance (issues de secours, plan d'évacuation, emplacement des extincteurs...), de l'endroit où un téléphone est disponible. Il doit s'assurer qu'il dispose de la liste des personnes à prévenir et des coordonnées de chaque enfant. Il doit prendre connaissance des PAI (projets d'Accueil Individualisés) s'appliquant aux enfants accueillis pendant les TAP.

**Article 10 – Discipline**

Les enfants doivent avoir un comportement exemplaire vis à vis d'autrui, du matériel et des locaux mis à disposition. En cas de manquements graves et répétés d'un enfant aux règles élémentaires de la vie en collectivité, un premier avertissement pourra être prononcé par l'intervenant qui avertira la Mairie qui notifiera à la famille un avertissement. Si l'enfant ne modifie pas son comportement, la collectivité pourra procéder à une exclusion temporaire ou définitive des séances de TAP. Dans le cas de violence physique envers les autres enfants ou envers le personnel, d'encadrement l'exclusion pourra être immédiate.